

Arrêté n° 2024 – 308

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
AGRICOLE**

**COMMUNE DE SAINT PIERRE A ARNES**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-535 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à M. Philippe PERONNE, chef du service eau et risques ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matière de délégation de signature aux préfets,

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de territoriale de l'État des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) déposé le 18 mars 2024 par la SCEA MIQUEL GERARD, pour la création d'un forage d'irrigation à SAINT PIERRE A ARNES, enregistré sous le n° d'**DIOTA-240318-103638-244-008** ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT QUE** ce forage n'est pas situé dans un périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable;

### **Arrête**

#### **Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Est soumis à prescriptions particulières, le projet de création d'un forage d'irrigation agricole prévu sur la commune de Saint Pierre à Arnes au lieu dit section ZM n°25.

Une fois l'ouvrage réalisé et la productivité vérifiée, une deuxième procédure sera engagée au titre de la rubrique 1.1.2.0. « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Cet arrêté ne porte que sur la création de l'ouvrage et non sur les prélèvements (maximum 50 000 m<sup>3</sup>/an) qui feront l'objet d'un second document d'incidences.

#### **Article 2 : NOMENCLATURE**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

### Article 3 : CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Le forage d'irrigation sera réalisé jusqu'au 45 mètres de profondeur pour capter la nappe de la craie du Coniacien. Un piézomètre à une distance de 10 mètres en latéral hydrogéologique du forage d'irrigation a été réalisé afin d'évaluer la réelle influence du captage sur le milieu naturel lors des tests de pompage.

Ce dossier couvre la création du forage de reconnaissance ainsi que celle du piézomètre qui sera réalisé à une distance de 15-20 mètres en aval du captage afin d'évaluer la réelle influence du captage sur le milieu naturel lors des tests de pompage.

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

<b>Département</b>	ARDENNES (08)
<b>Commune</b>	SAINT-PIERRE-A-ARNES
<b>Lieu-dit</b>	Le Mont de Sommepy
<b>Références cadastrales</b>	Section : ZM
	Parcelle : 25
<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	X ≈ 805 999 m
	Y ≈ 6 911 375 m
<b>Altitude (EPD)</b>	Z ≈ 117 m

## Article 4 : Localisation du forage

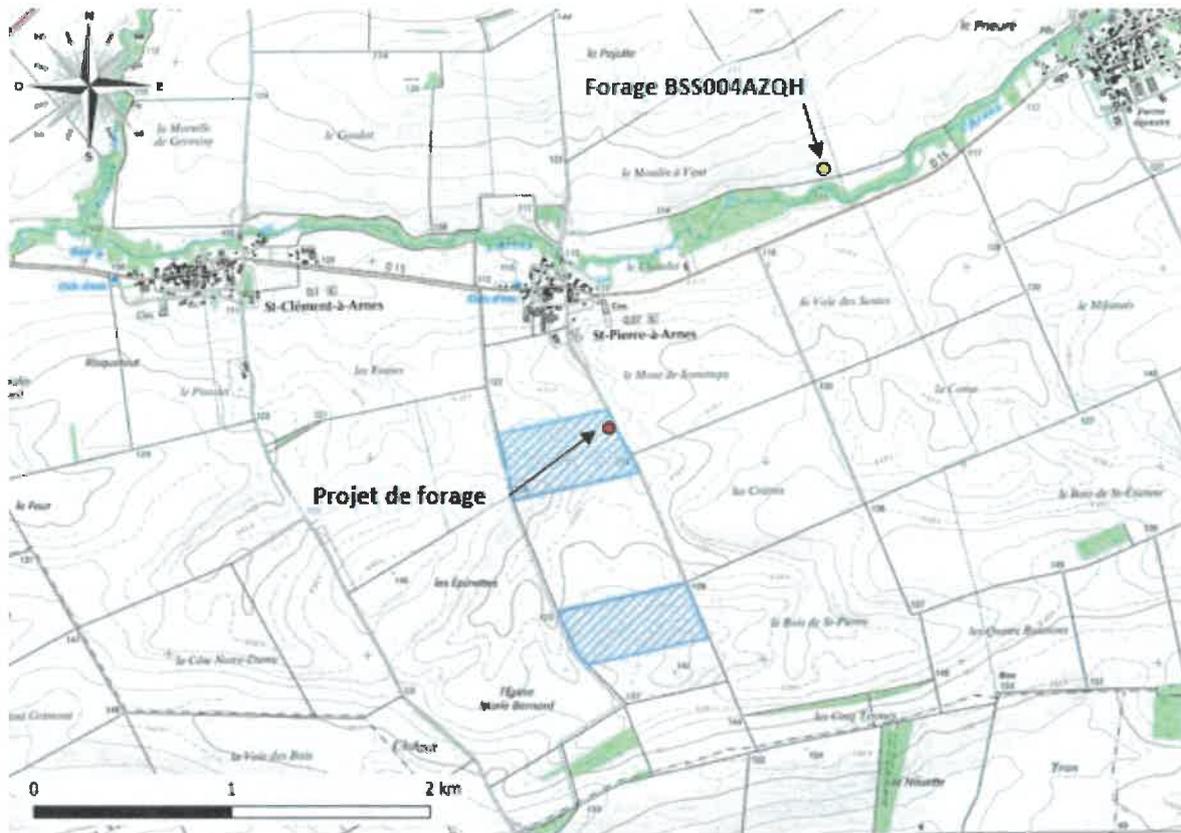


Figure 2 : Localisation du projet de forage sur fond topographique

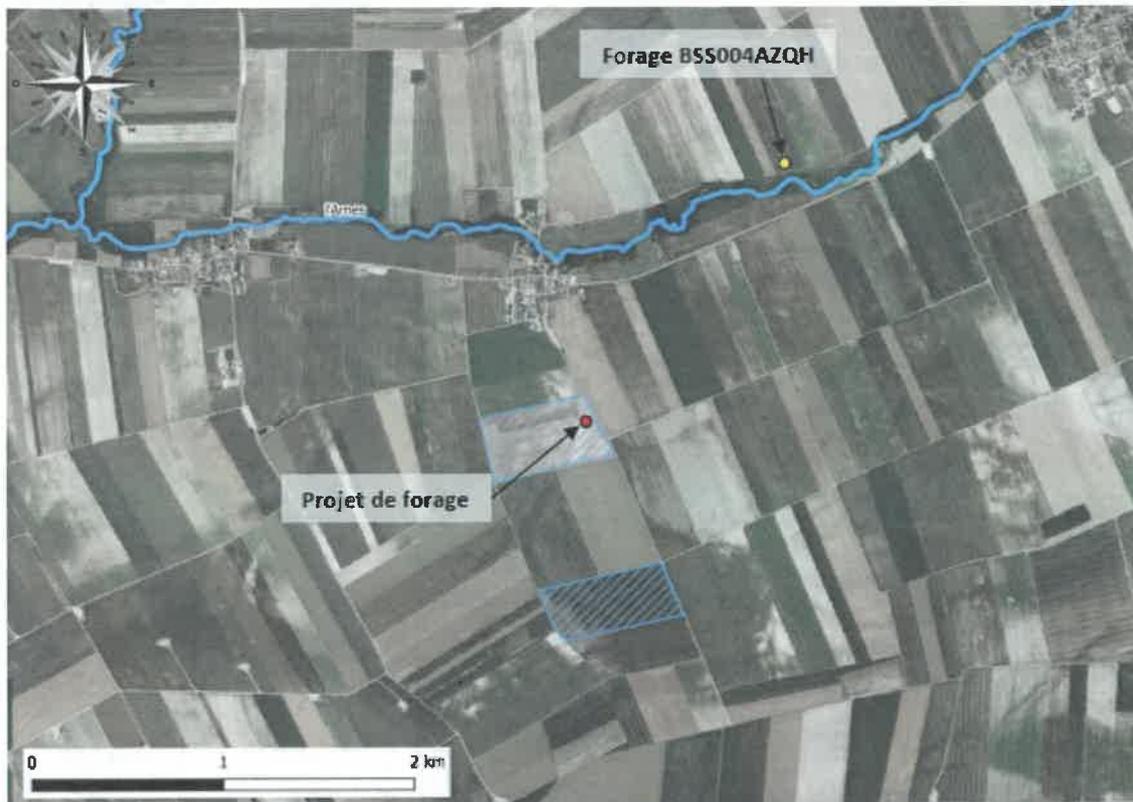


Figure 3 : Localisation du projet de forage sur fond topographique

#### 4.1. Caractéristique du forage

##### Coupe géologique de l'ouvrage

Le forage d'irrigation sera réalisé jusqu'à 20 m de profondeur. La coupe lithologique attendue au droit du projet est la suivante :

- de 0 à 45 m : Craie du Coniacien.

##### Coupe technique

Ce forage sera réalisé de la façon suivante :

- Entre 0 et 4 mètres : foration au rotary eau claire, en **diamètre Ø620 mm**, avec pose d'un **tubage acier de diamètre 509 mm cimenté à l'extrados**.
- Entre 4 et 45 m : Foration au rotary eau claire, en **diamètre Ø440 mm**.
- Equipements :
  - o Une colonne captante en PVC de diamètre Ø 315/285 mm, comprenant :
    - La mise en place d'un tubage plein, **entre +0,5 et -10 m/TN** ;
    - La mise en place d'un tubage PVC crépiné, à fente de 2 mm, **entre -10 et -45 m/TN** au droit de la craie ;
    - Un bouchon de fond.
  - L'espace annulaire sera comblé par un **massif filtrant** (graviers siliceux roulés d'une granulométrie de 4/8 mm) entre le fond de l'ouvrage et 7 m de profondeur, un **bouchon d'argile** entre -6 et -7 m/TN puis **une cimentation** jusqu'en tête de l'ouvrage ;
  - Pose d'une **tête de protection surélevée au-dessus du terrain naturel à + 0,5 m/TN**. Le forage sera fermé par un **capot en acier cadénassé et ancré dans une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup>**, afin d'éviter toute pollution des eaux captées. Un périmètre de sécurité de 10 m<sup>2</sup> sera réservé autour du forage (enherbé si possible).

#### 4.2. Coupe technique du piézomètre

Un piézomètre sera créé à une distance de 15-20 m en aval du forage d'irrigation. Il aura une profondeur de 20 mètres et sera équipé de la manière suivante :

- Foration en diamètre 200 mm environ.
- Tubage PVC de Ø 125/110 mm :
  - Plein de 0 à -8 mètres au droit de la craie non saturée,
  - Crépiné de -8 à -20 mètres au droit des formations crayeuses.
- L'espace annulaire sera comblé avec :
  - un massif de graviers, roulés, siliceux de -7 à -20 m/TN ;
  - un bouchon d'argile de -6 à -7 m/TN
  - une cimentation jusqu'en surface de 0 à -6 m/TN.
- L'ouvrage sera protégé par un capot en acier cadénassé, ancré dans une dalle béton. Il pourra être comblé en fin de tests.

## **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FORAGE**

- La création de ce forage ne doit pas requérir l'injection de boues
- Un bouchon de fond est mis en place
- Le tubage est en PVC
- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux
- Durant les essais de pompage, il convient d'assurer un suivi des niveaux dans le nouvel ouvrage, le puits actuel, les piézomètres, et l'Arnes
- Les eaux issues du pompage sont rejetées dans la canalisation
- Durant les travaux de forage et les essais de pompage, il convient de prendre toutes les précautions requises afin de prévenir les risques de pollution :
  - Le bon état matériel du forage doit être vérifié : il faudra s'assurer de l'absence de fuites
  - Les carburants éventuellement stockés sur le site doivent reposer sur un bac de rétention ou être entreposés dans une cuve à double paroi ;
  - Tous les autres produits potentiellement polluants doivent reposer sur un bac de rétention ;
  - Les équipements descendus dans l'ouvrage et le gravier utilisé doivent être désinfectés au préalable
- Les travaux de forage et les essais de pompage sont suivis par un bureau d'études spécialisé, qui détermine le débit d'exploitation de l'ouvrage en tenant compte de la présence des forages d'irrigation et AEP les plus proches,
- Après les essais de pompage, les piézomètres seront rebouchés ou sécurisés au moyen de clapets fermés par des cadenas.
- La déclaration sur DUPLOS s'impose en préalable de travaux prévus sur le site <https://duplos.brgm.fr>.
- Ce téléservice vous permet de déclarer un projet au titre de l'article L411-1 du code minier, obligatoire pour les forages, sondages, fouilles, ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur et pour les forages domestiques.

## Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de Saint-Pierre à Arnes pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10/06/2024

Le chef de service eau et risques,



Philippe PERONNE

## Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

